

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 22 septembre 2026**

| Nombre de membres |          |                           |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 27                | 23       | 27                        |

L'an 2026, le 22 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Locminé s'est réuni à la salle d'honneur de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hugues JEHANNO, Maire en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16 septembre 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16 septembre 2026.

**Présents :** JÉHANNO Hugues, CADORET Soazig, CATEL Bernard, FOSSADIER Stéphanie, HAYS CAUDAL Katia, LE BIHAN Romain, LE FORESTIER Serge, LE GAL Jacqueline, LE JOSSEC Nicolas, LE MOING Charles, LE PENNUEN Michel, LAUDIC Olivier, LORGEUX Catherine, MORÉAC Hélène, MORISSEAU Christelle, NICOL Joël, OLIVEUX Leslie, REVUELTA Barbara, TALMON Michel, VOURCH Éric, AUDO Philippe, NICOLAS-DUFOUIL Nadine TANGUY Pierrick,

**Absents avec pouvoirs :**

- ANDRIEUX Sandrine, pouvoir à Mme. LORGEUX,
- FABLEC Marie-Noëlle, pouvoir à Mme. Le GAL,
- OFFRET Mickaël, pouvoir à M. NICOL,
- DURAND-HIRTZMANN Véronique, pouvoir à M. AUDO,

**A été nommée Secrétaire de séance :** Mme OLIVEUX

**2026092209 - RH – Modalités relatives aux IHTS, aux HC et aux RC**

Le Conseil municipal de la Ville de LOCMINÉ, dans sa délibération n°022803-05 du 28 février 2003 a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

La délibération actuellement en vigueur s'avère trop succincte au regard des exigences juridiques actuelles et du fonctionnement quotidien des services municipaux. Afin de garantir une meilleure sécurité juridique, de clarifier les règles applicables et d'assurer une équité de traitement entre les agents, il apparaît nécessaire de préciser le cadre régissant :

- ✓ Les heures complémentaires (HC) : précision du régime applicable aux agents à temps non complet.
- ✓ Les IHTS (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires) : définitions des conditions de recours, des contingents applicables et des modalités de validation préalable.
- ✓ Le repos compensateur (RC) : clarification des conditions d'attribution, des règles de majoration et des délais de prise du repos.

La différence entre heures complémentaires et heures supplémentaires est rappelée. Ainsi, les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment et doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35<sup>ème</sup> heure, il s'agit d'heures supplémentaires. Les heures supplémentaires sont faites par :

- Les agents à temps non complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure ;
- Les agents à temps complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure.

**Les heures complémentaires :**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet précise les modalités de calcul et de rémunération des heures complémentaires (le montant d'une heure complémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet).

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

Il est rappelé que la Direction générale des collectivités locales, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

### **Les heures supplémentaires :**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement aux agents de catégorie B ou C.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires (par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire).

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS » dans les conditions suivantes :

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Pour les agents à temps complet, une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- La concession d'un logement à titre gratuit.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire :

- une majoration de 100% pour le travail de nuit ;
- des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit à des travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

### LE CONSEIL,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
- VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 ,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,
- VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 22 septembre 2026
- CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,
- CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
- CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,
- CONSIDERANT la présentation faite par M. JEHANNO, Maire,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, conformément aux conditions présentées dans la présente délibération.

Il est précisé que, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, ces heures seront indemnisées, mais ne feront pas l'objet d'une majoration.

**ARTICLE 2 : D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour l'ensemble des agents relevant des cadres d'emplois de catégorie C et B de la collectivité (Filières technique, administrative, culturelle, animation, médico-sociale, police municipale) qu'ils soient fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ou contractuels de droit public.

| Catégorie | Cadre d'emploi                           | Grade           | Service / Emploi                                                         |
|-----------|------------------------------------------|-----------------|--------------------------------------------------------------------------|
| B         | Rédacteurs                               | Tous les grades | Finances, RH, Urbanisme, communication, accueil, état civil et élections |
|           | Assistants de conservation du patrimoine |                 | Médiathèque                                                              |
| C         | Adjointes administratifs                 |                 | Finances, RH, Urbanisme, communication, accueil, état civil et élections |
|           | Adjointes techniques                     |                 | Entretien et ménage des bâtiments, restauration scolaire, ATSEM          |
|           | Adjointes d'animation                    |                 | Animation ALSH, périscolaire et seniors                                  |
|           | Adjointes du patrimoine                  |                 | Médiathèque                                                              |
|           | ATSEM                                    |                 | ATSEM                                                                    |
|           | Agents de police municipale              |                 | Police municipale                                                        |

**ARTICLE 3 : DE COMPENSER** les heures supplémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service et/ou l'indemnisation (lorsque les heures supplémentaires ont été réalisées dans le cadre défini par l'Autorité Territoriale).

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**ARTICLE 4 : EN CAS DE REPOS COMPENSATEUR**, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié (à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés). Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

**ARTICLE 5 : D'EFFECTUER** le contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif.

**ARTICLE 6 : DE PROCÉDER** au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle ou annuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

**ARTICLE 7 : D'APPLIQUER** les dispositions de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026.

**ARTICLE 8 : D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**ARTICLE 9 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches ou à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits

Publié et affiché

A Locminé le 22 septembre 2026

Hugues JÉHANNO

Maire

